



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-066

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-05-15-024 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de Noues de Sienne (3 pages) Page 3

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-026 - Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/185 autorisant l'accès à la plage de la commune de Honfleur (2 pages) Page 7

14-2020-05-15-025 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SP/186 autorisant l'activité de plaisance au départ du port de plaisance de Honfleur (2 pages) Page 10

14-2020-04-30-008 - ARRÊTÉ PORTANT RÉPARTITION DES JURÉS d'ASSISES pour 2021 (5 pages) Page 13

14-2020-05-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant délégation de signature Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) (4 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-05-15-024

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la
population de sangliers dans la commune de Noues de

*Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la
commune de Noues de Sienne*

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE NOUES DE SIENNE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 donnant mission à monsieur Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint à VIRE NORMANDIE, titulaire du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers, présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul) du 20 mars au 20 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 donnant mission à monsieur Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint à VIRE NORMANDIE, titulaire du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers, présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul) du 23 avril au 23 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 donnant mission à messieurs Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint à VIRE NORMANDIE, et Jean-Pierre LEBASTARD, demeurant au lieu-dit « l'Anglaicherie » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers, présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul) du 1^{er} au 23 mai 2020 ;

VU le message électronique de madame JEGOU du 15 mai 2020 relatif à la volonté de son mari, monsieur Joël JEGOU, de donner délégation de son droit de destruction à un troisième tireur afin de permettre une régulation plus forte et plus efficace des sangliers dans son exploitation ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 15 mai 2020 adressé par message téléphonique ;

VU l'avis favorable initial de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 21 mars 2020 adressé par message électronique ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de NOUES DE SIENNE occasionne des dégâts importants dans les exploitations agricoles (cultures et prairies) depuis la saison cynégétique 2015-2016 ;

CONSIDERANT que la situation s'est aggravée depuis la saison cynégétique 2018-2019 et que les dégâts sont devenus insupportables pour certains agriculteurs ;

CONSIDERANT que des missions administratives inter-départementales Calvados-Manche de régulation de la population de sangliers ont été mises en œuvre en mars 2019 et en février 2020 (3 battues effectuées) dans le secteur concerné ;

CONSIDERANT que les efforts de prélèvements par la chasse et que les prélèvements effectués lors des opérations administratives ne sont pas encore suffisants pour limiter les dégâts agricoles et pour retrouver l'équilibre agro-cynégétique dans ce secteur ;

CONSIDERANT que 3 sangliers ont été prélevés par monsieur Yves LECAMUS, dans l'exploitation de monsieur Joël JEGOU, pendant les missions qui lui ont été confiées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il est difficile de pratiquer des missions administratives de régulation classiques et efficaces consistant en la mise en œuvre de battues collectives d'importance ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une nouvelle mesure en donnant une nouvelle mission jusqu'au 31 mai 2020 à messieurs Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint à VIRE NORMANDIE, Jean-Pierre LEBASTARD, demeurant au lieu-dit « l'Anglaicherie » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE, et Jean-Claude GODEFROY, demeurant au lieu-dit « Montisenger » Vaudry à VIRE NORMANDIE, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, de réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers, présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boul), en répartissant leur opérations dans la semaine, afin de limiter les dégâts agricoles dans les prairies ;

CONSIDERANT que monsieur Joël JEGOU ne possède pas de permis de chasser et qu'il délègue son droit de destruction à messieurs Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint Clair à VIRE NORMANDIE, Jean-Pierre LEBASTARD, demeurant au lieu-dit « l'Anglaicherie » Champ du Boul à NOUES DE SIENNE, et Jean-Claude GODEFROY, demeurant au lieu-dit « Montisenger » Vaudry à VIRE NORMANDIE, titulaires du permis de chasser validé pour la saison 2019-2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Messieurs Yves LECAMUS, demeurant au 17 rue Saint Clair à VIRE NORMANDIE, et Jean-Pierre LEBASTARD, demeurant au lieu-dit « l'Anglaicherie » Champ du Boulton à NOUES DE SIENNE, et Jean-Claude GODEFROY, demeurant au lieu-dit « Montisenger » Vaudry à VIRE NORMANDIE, titulaires du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, sont missionnés, du 16 au 31 mai 2020, pour réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers présents dans l'exploitation agricole de monsieur Joël JEGOU, demeurant au lieu-dit « Le Bois Normand » à NOUES DE SIENNE (Champ du Boulton).

Messieurs Yves LECAMUS, Jean-Pierre LEBASTARD et Jean-Claude GODEFROY doivent, lors des opérations de régulation, être porteurs d'un justificatif de domicile et prendre toutes les précautions d'hygiène en application des mesures générales en vigueur nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Les animaux prélevés au cours des opérations (venaison) sont à la disposition de monsieur Joël JEGOU, en évitant tout regroupement humain, et en prenant toutes les précautions sanitaires nécessaires.

Article 3 : Monsieur Joël JEGOU adresse un compte rendu des opérations d'affût ou d'approche effectuées (dates et heures) et des prélèvements réalisés (nombre, sexe des animaux et poids) au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 10 juin 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de NOUES DE SIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 15 MAI 2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-026

Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/185 autorisant l'accès à la plage
de la commune de Honfleur

**Arrêté n° 2020/SIDPC/CR/185 autorisant l'accès à la plage
de la commune de Honfleur**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande et son annexe, adressées le 15 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Honfleur, afin de demander l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la plage de la commune de Honfleur est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté municipal reprenant le dispositif présenté dans le dossier déposé par le maire à la préfecture du Calvados.

Article 2 : Les activités nautiques et de plaisance suivantes sont autorisées au départ de la plage :

- marche à pied,
- footing,
- voile,
- marche nordique.

Article 3 : Le constat de l'absence de distanciation physique, l'exercice d'activités ou de modalités d'usage de la plage autres que celles autorisées par le présent arrêté et l'arrêté municipal pris en application peuvent conduire au retrait de cette autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

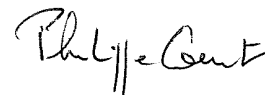
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de la commune de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 15 MAI 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-05-15-025

Arrêté n° 2020/SIDPC/SP/186 autorisant l'activité de
plaisance au départ du port de plaisance de Honfleur



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SP/186 autorisant l'activité de plaisance
au départ du port de plaisance de Honfleur**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 ° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande et ses annexes, adressées le 15 mai 2020 au préfet du Calvados par le maire de Honfleur afin de demander l'autorisation dérogatoire d'exercer les activités de plaisance au départ du port de plaisance de Honfleur ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de la prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet du département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Calvados fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de sa plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect de la distanciation physique et les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les activités de plaisance sont autorisées au départ du port de plaisance de Honfleur.

Article 2 : L'exploitant du site est tenu de mettre en œuvre, de manière permanente, toutes les mesures barrières et de distanciation physique prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : L'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prises par l'exploitant du site, ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront être affichés, de façon parfaitement visible, aux différents points d'accès du port.

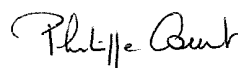
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué au maire de la commune.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de la commune de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 15 mai 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-04-30-008

**ARRÊTÉ PORTANT RÉPARTITION DES JURÉS
d'ASSISES pour 2021**

ARRÊTÉ PORTANT RÉPARTITION DES JURÉS d'ASSISES pour 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL-BRAE-2020/067
PORTANT RÉPARTITION DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2021**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 254 et suivants ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane; de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le nombre de jurés qui composeront la liste annuelle du jury criminel du département du Calvados, pour l'année 2021, est fixé à 544, réparti comme suite, au prorata de la population, entre les différentes communes ou groupes de communes du Calvados :

Communes ou groupes de communes (1)	Nbre de jurés (2)	Nbre de noms à tirer au sort (Col. (2)x3) (3)	Maire désigné pour effectuer le tirage au sort et dresser la liste préparatoire communale (4)
CANTON D'AUNAY SUR ODON			
Les Monts d'Aunay	4	12	Monts-d'Aunay (Les)
Villers-Bocage	2	6	Villers-Bocage
Caumont-sur-Aure	2	6	Caumont-sur-Aure
Val d'Arry	2	6	Val d'Arry
Aurseulles	2	6	Aurseulles
Cahagnes	1	3	Cahagnes
Seulline	1	3	Seulline
Autres communes du canton	7	21	Monts-d'Aunay (Les)
CANTON BAYEUX			
Bayeux	10	30	Bayeux
Saint-Vigor-le-Grand	2	6	Saint-Vigor-le-Grand
Port-en-Bessin-Huppain	2	6	Port-en-Bessin-Huppain
Autres communes du canton	9	27	Bayeux

CANTON BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE		
Thue et Mue	5	15
Rots	2	6
Creully sur Seulles	2	6
Cairon	2	6
Saint-Manvieu-Norrey	2	6
Tilly-sur-Seulles	1	3
Thaon	1	3
Autres communes du canton	8	24
CANTON CABOURG		
Dives-sur-Mer	4	12
Cabourg	3	9
Dozulé	2	6
Merville-Franceville-Plage	2	6
Houlgate	1	3
Bavent	1	3
Ranville	1	3
Amfreville	1	3
Autres communes du canton	7	21
CANTON CAEN 1 (sans la ville de Caen)		
Bretteville-sur-Odon	3	9
Verson	3	9
Mouen	1	3
VILLE CAEN		
Caen	83	249
CANTON CAEN 2 (sans ville de Caen)		
Saint-Contest	2	6
Carpiquet	2	6
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	2	6
Authie	1	3
CANTON CAEN 3 (sans ville de Caen)		
Épron	1	3
CANTON CAEN 5 (sans ville de Caen)		
Fleury-sur-Orne	4	12
Louvigny	2	6
Saint-André-sur-Orne	1	3
Éterville	1	3
CANTON CONDE SUR NOIREAU		
Souleuvre en Bocage	7	21
Condé-en-Normandie	5	15
Valdallière	5	15
Autres communes du canton	2	6
CANTON COURSEULLES SUR MER		
Douvres-la-Délivrande	4	12
Courseulles-sur-Mer	3	9
Luc-sur-Mer	2	6
Saint-Aubin-sur-Mer	2	6
Bernières-sur-Mer	2	6
Langrune-sur-Mer	1	3
Ver-sur-Mer	1	3
Autres communes du canton	6	18

CANTON EVRECY			
Saint-Martin-de-Fontenay	2	6	Saint-Martin-de-Fontenay
Fontaine-Étoupefour	2	6	Fontaine-Étoupefour
Soliers	2	6	Soliers
Évrecy	2	6	Évrecy
Laize-Clinchamps	2	6	Laize-Clinchamps
May-sur-Orne	2	6	May-sur-Orne
Bourguébus	2	6	Bourguébus
Fontenay-le-Marmion	2	6	Fontenay-le-Marmion
Feuguerolles-Bully	1	3	Feuguerolles-Bully
Le Castelet	1	3	Le Castelet
Castine-en-Plaine	1	3	Castine-en-Plaine
Esquay-Notre-Dame	1	3	Esquay-Notre-Dame
Ste-Honorine-du-Fay	1	3	Ste-Honorine-du-Fay
Autres communes du canton	7	21	Évrecy
CANTON FALAISE			
Falaise	7	21	Falaise
Potigny	2	6	Potigny
Autres communes du canton	13	39	Falaise
CANTON HEROUVILLE SAINT CLAIR			
Hérouville-Saint-Clair	18	54	Hérouville-Saint-Clair
Colombelles	5	15	Colombelles
CANTON HONFLEUR-DEAUVILLE			
Honfleur	6	18	Honfleur
Trouville-sur-Mer	4	12	Trouville-sur-Mer
Touques	3	9	Touques
Deauville	3	9	Deauville
La Rivière-Saint-Sauveur	2	6	La Rivière-Saint-Sauveur
Équemauville	1	3	Équemauville
Saint-Gastien-des-Bois	1	3	Saint-Gastien-des-Bois
Autres communes du canton	4	12	Honfleur
CANTON IFS			
Iffs	9	27	Iffs
Mondeville	8	24	Mondeville
Giberville	4	12	Giberville
Cormelles-le-Royal	4	12	Cormelles-le-Royal
CANTON LISIEUX			
Lisieux	16	48	Lisieux
Beuvillers	1	3	Beuvillers
Autres communes du canton	4	12	Lisieux
CANTON LIVAROT			
Saint-Pierre-en-Auge	6	18	Saint-Pierre-en-Auge
Livarot-Pays-d'Auge	5	15	Livarot-Pays-d'Auge
Valorbiquet	2	6	Valorbiquet
Orbec	2	6	Orbec
Autres communes du canton	3	9	Livarot-Pays-d'Auge
CANTON MEZIDON			
Mézidon-Vallée-d'Auge	8	24	Mézidon-Vallée-d'Auge
Saint-Désir	1	3	Saint-Désir
Cambremer	1	3	Cambremer
Autres communes du canton	9	27	Mézidon-Vallée-d'Auge

CANTON OUISTREHAM		
Ouistreham	7	21 Ouistreham
Blainville-sur-Orne	5	15 Blainville-sur-Orne
Biéville-Beuville	3	9 Biéville-Beuville
Hermanville-sur-Mer	2	6 Hermanville-sur-Mer
Lion-sur-Mer	2	6 Lion-sur-Mer
Colleville-Montgomery	2	6 Colleville-Montgomery
Mathieu	2	6 Mathieu
Bénouville	2	6 Bénouville
Cambes-en-Plaine	1	3 Cambes-en-Plaine
Autres communes du canton	1	3 Ouistreham
CANTON PONT L'ÉVÊQUE		
Pont-l'Évêque	4	12 Pont-l'Évêque
Villers-sur-Mer	2	6 Villers-sur-Mer
Blonville-sur-Mer	1	3 Blonville-sur-Mer
Moyaux	1	3 Moyaux
Autres communes du canton	15	45 Pont-l'Évêque
CANTON THURY-HARCOURT		
Le Hom	3	9 Le Hom
Bretteville-sur-Laize	1	3 Bretteville-sur-Laize
Saint-Sylvain	1	3 Saint-Sylvain
Cesny-les-Sources	1	3 Cesny-les-Sources
Autres communes du canton	12	36 Le Hom
CANTON TREVIÈRES		
Isigny-sur-Mer	3	9 Isigny-sur-Mer
Le Molay-Littry	2	6 Le Molay-Littry
Grandcamp-Maisy	1	3 Grandcamp-Maisy
Balleroy-sur-Drôme	1	3 Balleroy-sur-Drôme
Autres communes du canton	13	39 Trévières
CANTON TROARN		
Troarn	3	9 Saline
Argences	3	9 Argences
Démouville	2	6 Démouville
Moult-Chicheboville	2	6 Moult-Chicheboville
Cuverville	2	6 Cuverville
Frénouville	2	6 Frénouville
Sannerville	1	3 Sannerville
Cagny	1	3 Cagny
Valambray	1	3 Valambray
Bellengreville	1	3 Bellengreville
Autres communes du canton	4	12 Saline
CANTON VIRE		
Vire-Normandie	14	42 Vire-Normandie
Noues-de-Sienne	3	9 Noues-de-Sienne
Autres communes du canton	2	6 Vire-Normandie
	544	1632

Article 2 : Au vu de la répartition fixée à l'article 1er, les maires des communes désignées dans la colonne 4 du tableau procéderont publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de la commune ou des listes électorales des communes regroupées, d'un nombre de noms triple de celui fixé à la colonne 2.

Lorsqu'il s'agira de communes regroupées, un premier tirage désignera la commune sur laquelle portera le tirage à effectuer.

Il sera procédé à ces opérations autant de fois qu'il y aura de jurés à désigner.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

Article 3 : Tous les noms tirés au sort devront être retenus à l'exception des cas suivants dans lesquels l'opération devra être recommencée :

- 1) le nom tiré a fait l'objet d'une radiation de la liste électorale,
- 2) l'électeur dont le nom est tiré n'a pas son domicile ou sa résidence principale dans le ressort de la Cour d'Assises, soit dans le département,
- 3) les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Article 4 : Le maire, désigné dans la colonne 4 du tableau figurant à l'article 1er, dressera pour sa commune ou pour le groupe de communes dont il est chargé, la liste, par ordre alphabétique, des noms tirés au sort dans les conditions prévus aux articles 2 et 3.

Cette liste sera dressée en deux exemplaires originaux, dont l'un sera déposé à la mairie lieu du tirage au sort, et l'autre transmis, avant le 15 juillet 2020, au secrétariat du greffe de la Cour d'Assises, place Gambetta - 14050 CAEN Cedex.

Le maire devra avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demandera de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des cinq années précédentes. Il les informera qu'elles ont la possibilité de demander, par lettre simple, avant le 1er septembre, au Président de la commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale, le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire sera tenu d'informer le greffier en chef de la Cour d'Appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il pourra, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général.

Fait à Caen, le 30 AVR. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-05-18-001

Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant délégation de
signature Direction des ressources humaines et des moyens
(DRHM)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note d'affectation du 6 novembre 2017 relative à la nomination des agents à la direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) ;

VU la note du 9 novembre 2018 nommant Monsieur. Antoine DROU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de service de la direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) à la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 décembre 2018 portant organisation de la préfecture du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine DROU, chef de service de la direction des ressources humaines et des moyens, à l'effet :

- de signer tous les documents administratifs entrant dans le champ des attributions de la direction des ressources humaines et des moyens (DRHM), à l'exception des arrêtés, des correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux du Calvados, ainsi que les circulaires aux maires ;

- d'engager, de liquider et de donner l'ordre de payer les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € afférentes aux services de la préfecture du Calvados imputées sur les programmes pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire ;
- de signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros, ainsi que pour viser toutes factures ;
- d'engager et liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) du Calvados mais aussi en tant que centre de coût « préfecture du Calvados » sur le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » du ministère de l'Intérieur pour les crédits qui sont subdélégués au préfet du Calvados ;
- d'engager et liquider les dépenses dans le cadre du budget opérationnel de programme régional en tant qu'unité opérationnelle (UO) Calvados mais aussi en tant que centre de coût « préfecture du Calvados », sur le programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" du ministère de l'Intérieur pour les crédits qui sont subdélégués au préfet du Calvados ;
- d'engager et liquider les dépenses imputées sur le programme 176 « Police nationale » du ministère de l'Intérieur pour les crédits qui sont délégués au préfet du Calvados concernant le service d'action sociale de la police nationale et dont exécution est effectuée sur la plateforme chorus du SGAMI OUEST sis à Rennes ;
- d'engager et liquider les dépenses imputées sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » : articles de prévision 01 et 02, pour les crédits qui sont délégués au préfet du Calvados concernant le service départemental de l'action sociale de la préfecture et de la police ;
- d'engager et liquider les dépenses dans le cadre des budgets opérationnels dédiés à la politique immobilière, notamment les dépenses de travaux d'investissements et les dépenses d'entretien et de réparation ;
- de suivre les procédures de mise en concurrence relatives aux opérations d'investissement, de signer les marchés, d'engager les crédits et de liquider les dépenses liées à ces opérations, pour lesquelles le préfet est « pouvoir adjudicateur » ;

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Antoine DROU, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée dans la limite des missions de chacun des bureaux par :

- Madame Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale (BRHAS) et en cas d'absence de celle-ci, par Madame Françoise MORTELETTE, adjointe à la cheffe de ce bureau pour les dépenses imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État » se rapportant au centre de coûts de l'action sociale, hors titre 2, et au centre de coûts des ressources humaines, titre 2, mais aussi pour les dépenses imputées sur le programme 176 « Police nationale » concernant le service d'action sociale de la police nationale et celles imputées sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur », articles de prévision 01 et 02 ;
- Madame Françoise VENDEL, cheffe du bureau des moyens logistiques, des achats, des affaires budgétaires et immobilières (BMBI) et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Claire MOREL et par Monsieur Yann DENIS, tous deux adjoints à la cheffe de ce bureau pour les dépenses imputées sur l'UO 14 du programme 354 « administration territoriale de l'État » se rapportant au centre de coûts des moyens et de la logistique, hors titre 2, ainsi que pour les dépenses imputées sur l'UO 14 du programme 723 « opération immobilière et entretien des bâtiments de l'Etat » ;

L'ensemble de ces agents ont délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, pour viser dans leurs domaines de compétence, toutes les factures ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 1000 euros.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, des chefs de bureaux respectifs et de leurs adjoints dans la limite des attributions de leurs bureaux, aux agents ci-dessous, affectés à la direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) :

Pour le bureau des moyens logistiques, des achats, des affaires budgétaires et immobilières et les dépenses s'y rapportant à :

- Madame Mylène CARRIEU, cheffe de la section affaires budgétaires et référente CHORUS COMMUNICATION, pour les ordres à payer et en cas d'absence de celle-ci, à Madame Carol FOREAU, CHORUS COMMUNICATION, suppléante, pour transmettre les ordres de paiement des services prescripteurs du périmètre départemental Calvados et à réaliser en lien avec les services prescripteurs les corrections d'anomalies budgétaires demandées par la DRFIP et à signer les bordereaux de transmission relatifs à la carte achat (ordre à payer) ;
- Madame Marina GRONDIN-PASRROS, cheffe de la section politique immobilière ;
- Madame Mélanie WILLET, cheffe de la section logistique / moyens matériels et opérationnels.

Pour le Bureau des ressources humaines et de l'action sociale et les dépenses s'y rapportant, à :

- Madame Catherine COUSQUER, cheffe de la section de la gestion statutaire, des carrières et des rémunérations.


Article 4 : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le chef de service de la direction des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le

18 MAI 2020

Le Préfet,



Philippe COURT

0205 14 00 01